

**Dahir portant publication de l'Accord de  
coopération en matière de formation  
professionnelle et d'emploi, fait à Ouagadougou  
le 2 mars 2005 entre le gouvernement du  
Royaume du Maroc et le gouvernement du  
Burkina Faso.**

**Dahir n° 1-09-185 du 18 jourmada II 1443  
(21 janvier 2022) portant publication de l'Accord  
de coopération en matière de formation  
professionnelle et d'emploi, fait à Ouagadougou  
le 2 mars 2005 entre le gouvernement du  
Royaume du Maroc et le gouvernement du  
Burkina Faso<sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier  
la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle  
et d'emploi, fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du  
Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso:

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des  
formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord  
de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi, fait à  
Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du  
Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH,

# **ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'EMPLOI**

## **Article 1**

Les Parties Contractantes conviennent de développer un échange permanent d'informations et d'expériences en matière de Formation Professionnelle et d'Emploi et de favoriser les actions de coopération susceptibles d'offrir des opportunités de qualification professionnelle aux jeunes ruraux et urbains et de contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté.

## **Article 2**

La Coopération entrant dans le cadre du présent Accord porte, notamment, sur:

-L'échange d'expérience dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi;

-La formation professionnelle des jeunes en maroquinerie et en électricité- bâtiment;

-La promotion de l'auto-emploi;

-Formation de courte durée au Maroc des cadres en charge de la formation professionnelle et de l'emploi;

-- La formation des formateurs en maroquinerie et en électricité bâtiment;

- Le renforcement de la capacité d'accueil du dispositif de formation de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANE).

## **Article 3**

Les Parties Contractantes feront appel aux moyens matériels et humains disponibles dans les deux pays pour l'exécution des projets à réaliser dans le cadre de la coopération bilatérale, triangulaire et multilatérale.

#### **Article 4**

La mise en œuvre du présent Accord fera l'objet de programmes annuels d'activités définis conjointement par les deux Parties Contractantes.

#### **Article 5**

Pour l'exécution du présent Accord, les Parties Contractantes constituent un comité technique qui sera chargé :

- de la préparation des programmes annuels;
- de la définition des modalités d'application et en particulier les sources de financement, les procédures...;
- du suivi de l'exécution de ces programmes;
- de l'évaluation des réalisations.

Des experts du domaine peuvent être désignés par les autorités compétentes pour participer aux travaux dudit comité.

#### **Article 6**

A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de transport international de ses ressortissants et l'Etat d'accueil prendra en charge les frais de séjour et ceux relatifs aux visites, formations et contacts appropriés.

La prise en charge des frais mentionnés au paragraphe précédent s'effectuera dans le cadre des disponibilités et procédures budgétaires de chacune des Parties Contractantes.

#### **Article 7**

Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités nécessaires prévues par la législation nationale de chacune des Parties Contractantes.

Il est conclu pour une durée de quatre (4) années renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six (6) mois auparavant, notifié par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer.

La dénonciation ne pourrait porter atteinte à la réalisation des projets en cours d'exécution.

## Article 8

Chacune des Parties Contractantes pourra demander la révision totale ou partielle du présent Accord dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Fait à Ouagadougou le 02 mars 2005 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour

le Gouvernement du Royaume du Maroc

Taib FASSI FIHRI

Ministre Délégué aux Affaires Etrangères et à la Coopération

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Youssouf OUEDRAOGO

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Régionale

-----

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 9 du 29 joumada II 1443 (01 février 2022).